Catal. Tourneux N° 11810 FHC 12058
Case FRC 17981

# CORPS LÉGISLATIF.

## CONSEIL DES CINQ-CENTS.

# OPINION

DE

## J. P. F. DUPLANTIER,

député du département de la Gironde,

*SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.*

Séance du 22 prairial an 7.

le 7 juin 1799

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

COMME les gouvernemens sont établis non pour l'intérêt particulier des gouvernans, mais pour maintenir la liberté de tous, les lois et les institutions ne sauroient trop faire en faveur des principes de l'association, ni prendre trop de précautions contre les



THE NEWBERRY LIBRARY

abus et les erreurs même de l'autorité. Je ne m'effraie point avec Rousseau de la grande concentration de l'autorité que nécessite le système représentatif, moi qui crois au contraire que ce beau système a résolu le problême que présentoit l'état actuel de notre civilisation, celui de faire goûter à un grand peuple tous les avantages de la liberté : mais je dis que, s'il offre effectivement plus de prise à la tyrannie des fonctionnaires et à l'usurpation des pouvoirs, il faut qu'un grand levier mette sans cesse les magistrats en présence du peuple, lui fasse connoître à chaque instant leur conduite toute entière, et tienne constamment ceux-ci dans la dépendance de leurs devoirs.

Ce grand levier se trouve dans l'opinion, puissance qu'on ne brave jamais impunément, et qui venge à la longue tous les outrages faits à la justice, à la vertu et à la liberté; puissance que les publicistes ont cru d'autant plus nécessaire d'appeler au secours de la liberté, qu'ils observent avec raison, que les maux d'un état viennent non-seulement d'une attaque ouverte contre les lois, mais de leur inexécution, qui est souvent telle qu'il est impossible de la soumettre à des peines.

La sécurité des citoyens ne peut donc être parfaite, ni l'état vraiment libre, si tous les pouvoirs n'ont pas ce régulateur suprême. Il faut qu'indépendamment de leurs mutuels modérateurs, les autorités publiques reçoivent constamment, par l'opinion, une impulsion conservatrice de l'état, et une direction qui les concentre dans leurs véritables limites. Les anciens peuples libres en sentirent tellement le besoin, même dans l'état de rapprochement où étoient les fonctionnaires de la masse du peuple, qu'on voit chez la plupart d'entre eux des institutions fortes pour préserver leurs mœurs, leurs lois, leurs magistrats et leur première

vertu de l'influence de la corruption. Mille précautions tutélaires entourent le berceau et l'éducation du citoyen, le suivent dans les camps et au milieu de l'exercice des fonctions publiques, et lui présentent sans cesse l'amour de la patrie et des lois comme le souverain bien. Le contact des usages des peuples corrompus vient-il à neutraliser leurs sages institutions, ils arment la censure d'un pouvoir suprême : ainsi nous voyons éclore la puissance des Ephores à Sparte et le tribunal des Censeurs à Rome. On ne peut se dissimuler que la dictature de l'opinion, dont ces tribunaux furent les interprètes, n'ait arrêté long-temps le torrent de la corruption et de la tyrannie, et qu'elle n'eût jamais dégénéré, si la vertu en avoit toujours été investie. Mais il étoit difficile qu'enfin l'arbitraire ne fît pas dévier de la justice un pouvoir qui n'avoit ni règles ni limites. La puissance censoriale n'a de grands et d'utiles résultats qu'autant qu'elle est vraiment déclarative de l'opinion publique ; but qu'on peut atteindre quelquefois avec une pareille institution, mais qu'on ne fixe constamment qu'en faisant, comme le dit un publiciste moderne, qu'elle puisse être elle-même déclarée, en appelant sans cesse le peuple à la manifester par *la liberté de la presse*. Ce moyen précieux manquoit à l'antiquité, et l'on ne peut douter qu'elle n'en eût usé avec succès, si l'imprimerie, qui a produit tant de prodiges depuis deux siècles, lui eût offert ses puissans secours.

*Delolme*, dont les principes doivent être d'autant moins suspectés de démagogie qu'on l'a qualifié d'*avocat du pouvoir*, n'hésite pas à regarder l'influence de l'opinion par la liberté de la presse comme le plus beau privilège du peuple et le fondement de la liberté. Il met au premier rang des lois anglaises celles qui laissent à chacun le droit d'examiner et de censurer la conduite du gouvernement et de tous ceux qui en administrent

quelque branche ; le droit sur-tout de porter ses plaintes et ses observations au tribunal du public par la voie de l'impression. Par là, suivant lui, se dissipe sans cesse ce nuage de *majesté* dont les gouvernans s'enveloppent, et ils sont ramenés au niveau des autres hommes.

« C'est dans la publicité de toutes choses, s'écrie-t-il, » qu'est ce pouvoir si nécessaire pour suppléer à l'in- » perfection inévitable des lois, et qui contient dans » leurs bornes ceux qui ont une portion quelconque » d'autorité. Convaincus que toutes leurs actions sont » exposées au grand jour, ils n'osent se hasarder à ces » acceptions de personne, à ces connivences obscures, » à ces vexations de détail que l'homme en place » se permet, lorsqu'exerçant son office, dérobé aux » yeux du public, et pour ainsi dire dans un coin, il » sait que, s'il est prudent, il peut se dipenser d'être » juste. Quelque soit l'abus qu'ils seroient tentés de se » permettre, ils savent qu'ils sera incontinent divul- » gué : le jury sait, par exemple, que sa décision, le » juge, que sa direction vont être communiqués au » public; et il n'est point d'homme en place qui ne se » voie, à chaque fois, obligé d'opter entre son devoir » et le sacrifice de toute sa réputation d'intégrité. »

Je ne connois aucun homme pénétré de sa dignité, aucun homme d'état vraiment digne de ce nom, qui n'ait hautement professé les mêmes principes. « Ce n'est » pas, *disoit Sieyes à l'Assemblée constituante au nom de* » *son comité de constitution*, en vertu d'une loi que les » citoyens pensent, parlent, écrivent et publient leurs » pensées : c'est en vertu de leurs droits naturels; droits » que les hommes ont apportés dans l'association, et » pour le maintien desquels ils ont établi la loi elle-même » et tous les moyens publics qui la servent ». Si je me approche davantage de la charte de nos droits, je vois un de ses rédacteurs, notre collègue *Baudin*, s'étonner,

avec une vertueuse indignation, qu'on veuille porter la moindre modification à la liberté de la presse. Je lis, dans les éclaircissemens lumineux qu'il a donnés sur la manière d'entendre l'article 355 de la Constitution, ces propres expressions : « Républicains, qui trouvez dans » cette liberté précieuse la principale garantie de vos » droits politiques, dont la conquête vous a coûté si » cher, et que vous êtes résolus de défendre au prix de » tout votre sang, n'a-t-il pas dû se glacer quand » vous avez vu qu'on vouloit puiser dans la constitu- » tion elle-même les moyens d'enchaîner votre pensée » par une loi prohibitive ? »

Ces maximes tutélaires servent de base non-seulement aux constitutions particulières des divers Etats-Unis de l'Amérique, mais encore à celle générale, qui, depuis leur indépendance reconnue, a resserré davantage les liens qui unissent sur son vaste territoire ce peuple, notre maître en liberté. Les termes dans lesquels les manifesta le peuple de Virginie, dès l'année 1776, sont bien remarquables. Les voici : « La liberté » de la presse est un des plus forts boulevards de la » liberté de l'état, et ne peut être restreinte que dans » les gouvernemens despotiques ». Ceux qui, dans la constitution générale, donnent à ce droit précieux toute sa latitude, ne sont pas moins impératifs. « Le Congrès » ne fera aucune loi pour diminuer la liberté de la » parole ou de la presse, ou le droit du peuple de » s'assembler paisiblement, etc. » ; et il est à remarquer que ce dernier objet n'a été définitivement déclaré devoir faire partie de la constitution générale que le 4 mars 1789, c'est-à-dire après l'expérience de treize années de révolution (1).

(1) La constitution de Massachuset s'exprime ainsi : « La liberté » de la presse est essentielle pour assurer la liberté d'un Etat ; elle

Ces exemples, représentans du peuple, sont bien sans doute de nature à contrebalancer ce que l'irréflexion ou de fausses comparaisons peuvent faire valoir pour dépouiller le peuple d'un droit qui tient si éminament à sa liberté. C'est sur-tout dans un grand État où les pouvoirs doivent être concentrés et agir à de grandes distances, qu'il importe le plus d'en rendre l'opinion le puissant régulateur, et d'éviter par cette continuelle vigilance que le système représentatif n'ait les funestes résultats qui engageoient l'immortel auteur du *Contrat social*, à en rejeter les avantages : car il n'y voyoit en définitif qu'une trop grande facilité à usurper la puissance du peuple et à aliéner sa liberté.

Ne pouvant détruire la force de ces maximes, on a cherché à équivoquer sur la publication de la pensée

---

« ne doit donc être gênée en aucune manière dans cette république.... » Celle des Pensilvanie dit : « Le peuple a le droit et la liberté de parler, » d'écrire, de publier ses sentimens : en conséquence la liberté de la presse » ne doit jamais être gênée . . . » Celle de Delaware porte : « La » liberté de la presse doit être inviolablement maintenue . . . » Celle du Maryland : « La liberté de la presse doit être inviolablement conservée... » Celle de la Caroline septentrionale : « La liberté de la presse étant » un des grands boulevards de la liberté politique, ne doit jamais » être gênée . . . . » Celle de la Caroline méridionale : « La li» berté de la presse sera conservée inviolablement . . . . » Celle de la Géorgie : « La liberté de la presse et la procédure par jurés » demeureront à jamais inviolables. »

La nouvelle constitution du peuple batave porte, article 16 : « Il est » loisible à chaque citoyen d'énoncer et *répandre ses idées de la ma*» *nière qu'il juge convenable*, pourvu toutefois qu'elle ne répugne pas » au but de la société. *La liberté de la presse est sacrée*, pourvu que » les écrits portent le nom de l'éditeur, de l'imprimeur ou de l'au» teur. Tous ceux-ci sont responsables en tout temps de tous actes » déclarés criminels *par la loi*, auxquels, par le moyen de la presse, » ils auroient donné lieu, soit envers des individus, soit envers le » corps social. »

par la voie des journaux ou par la voie des brochures particulières ; et on a dit qu'il y avoit une grande différence entre la liberté de la presse et l'indépendance des journaux. Mais ce n'est là qu'une subtilité que la constitution ne peut avouer. « Nul ne peut, *dit l'ar-* » *ticle* 353, être empêché de dire, imprimer et pu- » blier sa pensée ». Or la voie des journaux est une manière de publier sa pensée ; donc il n'est pas en notre pouvoir de mettre les journaux dans une dépendance particulière. Mais je vais plus loin, et je dis que c'est la seule manière efficace de publier sa pensée et de porter ses plaintes au tribunal de l'opinion. La voie d'écrits particuliers, outre qu'elle est lente et concentrée dans un foible rayon, n'est favorable qu'à l'homme riche, à celui par conséquent qui a tant d'autres moyens de se faire rendre justice et d'écraser ses calomniateurs. Les écrits individuels ne circulent d'ailleurs que d'une manière obscure, et ne peuvent frapper tous les regards du peuple dans une République de trente-trois millions d'habitans répandus sur un vaste territoire. Il leur faut cette communication rapide et assurée qu'offrent seules les feuilles périodiques, pour faire circuler l'opinion et les lumières du centre à la circonférence, et les ramener sans cesse au centre de chaque point des extrémités opposées, comme, dans le mécanisme de la vie et de la végétation, les fluides nécessaires à l'existence portent instantanément dans toutes les parties du corps humain et du végétal le principe de la conservation.

C'est principalement en parlant des papiers publics que Delolme, que j'ai cité plus haut, vante la nécessité et la force de l'opinion dans les États libres.

Mais, dit-on, si la liberté de la presse par les journaux fait circuler rapidement les lumières et la vérité, elle peut également répandre les poisons de la

calomnie. Ce sont des inconvéniens sans doute ; mais ils ne sont rien en comparaison de l'esclavage du peuple et de la tyrannie de l'autorité (1). D'ailleurs, si ce sont des délits sociaux, il faut par des lois sages en neutraliser l'effet (2). Les hommes aussi ont une

(1) Ah ! pour un Marat, que de Tibères et de Caligulas nous présente l'histoire ! Et si l'égarement d'un peuple abusé a dévoré quelques sages, que de millions de victimes ont immolé les tyrans !

(2) L'un des orateurs, dans son opinion, s'est longuement étendu sur les inconvéniens de la licence de la presse, et nous en a présenté les plus funestes résultats. Mais il a été continuellement hors de la question ; car il a supposé qu'on ne vouloit ni prévenir, ni punir par des lois sévères les infractions au pacte social, la calomnie, et les délits sociaux dont on peut se rendre coupable par des écrits ; tandis que le projet soumis à la discussion a précisément en vue cet objet, et qu'il tend à le régulariser par une loi. Notre collègue a donc créé des chimères pour les combattre. Personne ne veut, ni ne voudra jamais de la licence ; on ne demande qu'une liberté réglée par la loi. Dira-t-on qu'il est impossible d'en faire, et que cette impossibilité doit conduire à établir la censure de l'autorité et l'arbitraire de la police : alors on fait le procès à la constitution et à tous les principes sur lesquels elle est fondée ; et je ne sais pas si, en appliquant les raisonnemens de notre collègue à plusieurs autres parties de la législation, on ne parviendroit pas à prouver que le despotisme est le meilleur des gouvernemens ; car on y jouit, comme l'a dit si éloquemment l'un des plus grands hommes de notre siècle, *du silence et de la paix des tombeaux*. Si la divinité descendoit sur la terre, on pourroit espérer sans doute de trouver dans son administration monarchi-paternelle la source active et continuelle de la justice ; et le père de la nature pourroit gouverner constamment avec sagesse, en comprimant toutes les tyrannies de ses subordonnés ; il moduleroit la société, dont il seroit le chef, comme il a arrangé l'univers. Mais c'est parce que les hommes ne sont, ni ne peuvent être infaillibles comme les dieux, que les publicistes et les nations ont cherché le bonheur et la liberté dans une division des pouvoirs politiques, où celui qui exécute ne peut jamais agir arbitrairement. Si vous admettez la dictature dans un cas, vous pourrez par induction l'admettre dans tous ; et la conséquence de ce système absurde est cependant si naturelle, qu'elle conduit par analogie, à l'égard des lois, au même

forte propension à la tyrannie, quand ils sont revêtus du pouvoir : faut-il pour cela laisser la société sans magistrats, et le corps politique sans régulateur? La plupart des métaux servent d'élémens aux poisons les plus funestes et contribuent sous mille formes à la destruction de l'espèce humaine : faut-il pour cela en proscrire l'usage et négliger les immenses avantages qu'en retirent la société, les sciences et les arts? Le feu, cet élément précieux qui anime toute la nature, porte aussi souvent la désolation dans la chaumière du pauvre comme parmi les monumens qui honorent le plus le génie de l'homme : faut-il pour cela renoncer à sa chaleur vivifiante et engourdir l'univers? Représentans du peuple, ne renonçons jamais à des avantages réels pour éviter des abus qu'on peut rectifier, et ne cherchons pas dans la dictature le remède contre la démagogie.

Ce que je dis ici n'est applicable à personne directement; je parle, abstraction faite de tout individu et de tout gouvernement.

Je continue donc à suivre les objections faites sur cette matière.

L'indépendance des journaux, dit-on, est une arme dans les mains des factions. Je réponds que cela peut être, quand une faction puissante peut seule en user : et alors ce n'est pas la liberté mais l'esclavage de la presse. « Ce n'étoit point par leurs écrits, dit notre collègue Baudin, que Marat et Hébert étoient redoutables, si d'autres qu'eux et leurs pareils avoient pu librement écrire ». Je sais qu'un homme qui est porteur

raisonnement que faisoit *Omar* à l'égard du *Coran*. Brûlez toutes vos lois, pourroit on vous dire quelque jour : elles sont insuffisantes pour prévenir et arrêter le débordement des crimes, et laissez agir la seule perspicacité et la seule sagesse de vos magistrats. Je n'en dis pas davantage à cet égard : vous sentez ce que deviendroit alors la liberté.

d'une arme offensive peut me faire beaucoup de mal, s'il a la faculté de s'en servir contre moi, et que j'aie les mains et toutes mes facultés enchaînées; mais dès que j'ai le droit de me défendre, la faculté de mon adversaire cesse d'être dangereuse. Il en est de même de la liberté de la presse; tous les efforts des factions viennent se briser contre la résistance des amans purs et sincères de la République: et tout projet funeste cesse d'avoir un effet désastreux dès qu'il peut être dévoilé. Qu'ont produit jusqu'à ce jour tous les complots et toutes les machinations des ennemis de la révolution? le triomphe de la République tant que la presse a été libre. Croyez-vous, par exemple, que cette nuée de vampires et d'intrigans, qui a porté la désolation dans les contrées que nos héros avoient appelées à la liberté, et qui a fait en deux années plus de mal à cette cause auguste que tous les efforts des rois coalisés, eût traîné la République aussi près de l'abyme, si la presse eût été libre, et que les mille voix de l'indignation publique eussent pu faire parvenir chaque jour jusqu'au pouvoir exécutif et au tribunal de l'opinion leurs justes plaintes et les accens de la vérité? Ah! sans doute, l'Italie n'auroit jamais vu les barbares du Nord envahir son fertile territoire, ni les amis de la liberté qui avoient secondé nos efforts dans ces heureuses contrées, jetés dans les cachots et livrés aux bourreaux de la tyrannie autrichienne, pour prix de leur dévouement généreux (1).

---

(1) L'un des orateurs a paru douter de la vérité des brigandages commis chez les peuples que nos héros avoient appelés à la liberté, et de la sincérité de l'indignation vertueuse qui de toutes parts a signalé ces manœuvres comme l'une des causes de nos malheurs. Avec un pareil scepticisme, on pourroit mettre en problême si le soleil est la source de la lumière ou des ténèbres. ...

En combattant la liberté de la presse, on a encore dit que cette indépendance donne une trop grande force à une minorité audacieuse; mais une minorité ne peut être forte que par le silence de la majorité : et la liberté de la presse est au contraire le remède le plus sûr contre toute entreprise d'une minorité factieuse, dont elle éclaire avec la rapidité de l'éclair la conduite dans toute l'étendue de l'état. Si depuis quelques mois des administrateurs et des commissaires malveillans, ou au moins peu dignes de la confiance qu'ils ont usurpée, ne s'étoient pas emparés de la dictature de l'opinion dans les divers départemens ; croyez-vous que la liberté de la presse n'eût pas mis à nu ces petits dominateurs, et n'eût pas éclairé l'autorité suprême sur leurs ridicules prétentions, sur leur impéritie, sur leur divergence du sentier de la liberté, sur l'organisation des bandes royales, dont l'audace frappe tous les yeux, hors ceux chargés de prévenir et de réprimer les maux qu'elles accumulent sur nos têtes (1).

---

(1) Les horribles assassinats qui se commettent depuis quelque temps sur les républicains, dans un grand nombre de départemens, prouvent cette vérité jusqu'à l'évidence ; plusieurs représentans du peuple ont acquis d'ailleurs, par leurs relations particulières et par la voix publique, la conviction intime que les égorgeurs royaux se montrent aussi audacieux qu'aux époques les plus désastreuses; qu'ils sont sortis de leurs repaires; qu'ils font de fortes provisions d'armes offensives ; qu'ils sont parfaitement organisés, menacent quelques communes de leur influence liberticide, y offrent un noyau au parti royaliste, et sont prêts à tomber en masse sur les républicains. Cependant, il est des autorités locales, qui, la tête et la bouche pleines du mot *anarchiste*, ce spectre qu'évoque depuis cinq ans le génie de la contre-révolution, restent froidement dans une inertie coupable, et ne transmettent aucun des renseignemens propres à seconder l'action du Pouvoir exécutif, ou en transmettent de faux : et n'a-t-on pas vu le commissaire de Vaucluse, par un raffinement barbare, écrire officiellement *que ce sont les patriotes exa-*

On a parlé de la résistance qu'avoient opposée Pastoret et Dumoulard à toute restriction de la liberté de la presse. Mais ce n'est pas là une raison ; et la vérité ne ne cesse jamais d'être telle, quelque soit l'homme qui en devienne l'organe : je pourrois, si j'étois aussi amateur de parallèles, dire que Malouet et consorts réclamoient aussi à grands cris contre la liberté de la presse et pour la répression des journaux ; je pourrois dire que ce ministre aussi machiavélique qu'atroce, qui dirige l'infâme Cabinet britannique, s'efforce chaque jour de mettre quelqu'entrave à la publication de la presse, et voudroit aussi s'emparer exclusivement de la dictature de la presse, pour étouffer la liberté du monde. Ce n'est pas en confondant les époques et les faits, les causes et les résultats, qu'on peut détruire un principe conservateur.

Que signifient ces mots, *dépendance des journaux*, à à côté de ceux-ci, *liberté d'émettre sa pensée, liberté de la presse?* j'avoue que je n'y comprends rien. Si l'on veut dire, d'un côté, faculté d'empêcher tel homme d'écrire de telle ou telle manière, faculté d'empêcher la publication de telle et telle chose, faculté de sceller telles et telles presses ; si l'on veut dire, d'un autre côté,

---

*gérés qui s'entre-assassinent, pour en accuser ensuite les hommes probes et tranquilles?* Ce dernier fait a été annoncé publiquement à la tribune, par notre collègue Sherlock, dans la séance du 12 de ce mois.

Mais ce commissaire et tous ceux qui lui ressemblent devroient savoir qu'il n'y a anarchie que là où les lois sont violées, et où la liberté et la sûreté individuelle sont compromises par leur inexécution ; et qu'ainsi l'anarchie ne peut jamais se trouver que dans les autorités qui, chargées de prévenir ou réprimer les attentats et les crimes, non-seulement les laissent commettre, mais encore encouragent et protègent les violateurs de la liberté et les assassins.

interdiction de dire ce qui déplaît à tel homme ou à telle autorité, interdiction d'éclairer la conduite et les projets qu'on croit funestes, et soumission entière aux caprices des fonctionnaires ou même de l'un des pouvoirs politiques : je comprends alors que l'on parle pour l'arbitraire, d'une part, et pour l'esclavage, de l'autre. Mais aucun homme libre ne veut, aucun ne peut vouloir ni de l'un ni de l'autre. Écoutez à cet égard encore notre collègue Baudin. « Quand on parle de loi prohibi-» tive sur la liberté de la presse, dit-il, on entend que les » autorités constituées conserveront apparemment le » droit d'écrire et de publier ce que bon leur semblera, » tant par elles que par des agens dont elles emploieront » la plume ; en sorte que le magistrat aura pour lui » la force de la loi et celle de l'opinon contre le ci-» toyen, réduit à l'impuissance de prendre le public » pour juge entre lui et celui qui se trouve revêtu de » l'autorité. Où nous conduiroit cette doctrine, par » laquelle on prétend affermir le gouvernement ? A » le rendre oppresseur, tandis qu'il n'est institué que » pour protéger la liberté (1) ? »

(1) Les lumières et la sagesse de notre collègue Baudin ne sauroient être trop invoquées dans cette importante discussion, et je ne puis résister au desir de citer un passage non moins important. « Où » est la garantie de ma liberté, dit-il ? dans le droit incontestable, » imprescriptible, illimitable, que le pacte social m'assure d'intéresser » tous mes concitoyens à ma cause, de les en rendre juges par » l'éclat de mes plaintes, que j'imprimerai, et de forcer ceux de qui » dépend mon sort à respecter cette opinion publique, qu'on ne peut » égarer et corrompre que pour un temps, qui est l'effroi du méchant, » et de laquelle l'homme de bien attend avec courage la récompense » infaillible, quoique souvent tardive, qu'elle lui destine. Voilà cer-» tainement la sauve-garde du citoyen, et c'est ce que redoutent, non-» seulement la tyrannie, mais aussi la présomption et la médiocrité. » La liberté de la presse les fait frissonner, parce qu'elle amène à » sa suite ce qui leur est le plus redoutable, et pourtant le plus » nécessaire, je veux dire, la contradiction et la censure. Il seroit si

Ce peu de paroles aussi claires qu'énergiques démontre ce qu'on doit attendre du sytême de dépendance dont on vante le grand avantage, *l'asservissement du peuple*. Mais qu'est-ce donc lorsqu'on concentre cette puissance dictatoriale entre les mains de l'un des pouvoirs! Ce n'est plus alors seulement stipuler l'esclavage du citoyen pris isolément, mais rompre l'équilibre politique, et asservir de fait les deux autres pouvoirs à l'opinion et aux volontés d'un seul : *c'est la mort du corps politique* (1). Si c'est le Corps législatif qui en est investi, je ne vois plus de frein à l'envahissement total de la souveraineté et à la concentration de tous les pouvoirs dans son sein, et par conséquent plus de barrière au systême du patriciat. Si c'est le pouvoir exécutif, la publicité des séances du Corps législatif n'est plus qu'un vain mot, les journaux dénaturent ou ridiculisent à son gré les travaux augustes des représentans de la nation. On ne les connoît plus que

---

» doux de rendre muettes les cent bouches de la Renommée, qui » peuvent à toute heure s'aviser de publier que nous nous trompons! » Qui nous ? oui, vous-mêmes ; et c'est parce que vous êtes si peu » disposés à le croire, qu'il faut qu'on vous rende le service de vous » en avertir. Passe encore : mais si l'on s'avise de nous rendre ridi- » cules ! Citoyens, je conçois toute l'étendue d'un pareil danger ; je » suis touché de vos alarmes autant que je puis l'être ; mais c'est à » ce prix que nous serons tous libres : et prenez garde que nous » sommes, comme vous, idolâtres de la liberté ; comme vous ses » amans passionnés : et, en conscience, si nous ne l'avions conquise » que pour vous seuls ; si notre sort étoit de nous taire pour vous » écouter ; s'il faut que vous réduisiez au silence tous ceux dont vous » n'obtenez pas le suffrage, convenez que nous retomberions par trop » dans cet esclavage, dont, aussi bien que vous, nous avons prétendu » nous affranchir. »

(1) S'il étoit possible de trouver dans la constitution la faculté de faire une loi qui empêchât la publication des journaux, il faudroit que cette prohibition fût générale, et qu'il fût encore moins permis aux autorités qu'aux citoyens d'en publier, solder ou diriger.

par le fardeau des contributions publiques ; la seule arme qui fait leur force, *l'opinion* s'éloigne d'eux : le Corps législatif n'est plus alors qu'un cadavre et le jouet du dernier valet de l'autorité, qui à la force des des baïonnettes joint la verge de l'opinion. Il n'est pas d'agent exécutif qui ne brave impunément même la puissance législative retranché derrière les journaux, qu'il fait mouvoir et parler à son gré. C'est ainsi qu'un état, quelqu'étendu qu'il soit, se couvre de tyrans et d'esclaves, et que le despotisme établit son empire (1).

Ne croyez pas que ces résultats soient l'effet des

---

(1) Ce n'est pas seulement aux commis de la police qu'il faut plaire, mais à tous ceux qui ont quelque portion d'autorité. Un grand nombre d'administrations et de commissaires exercent depuis quelque temps et ont exercé sur-tout, lors des élections, leurs dictatures particulières, je ne sais par quel abus étrange violateur de la liberté ; car tout le monde sait qu'il n'y a pas de tyrannie pire que la tyrannie locale des agens secondaires. Non seulement ils exigent, pour qu'on puisse continuer à écrire, qu'on insère dans les journaux ce qui leur plaît, ce qui les loue et les présente à la vénération des citoyens, que souvent ils tyrannisent sous mille formes ; mais encore qu'on n'écrive que dans ce qu'ils appellent *le sens du gouvernement*, qu'avec leur attache et leur permission préalables, et contre les républicains dont la vertu et la clairvoyance les offusque. Si tous ces hommes étoient de véritables et sincères amis de la constitution de l'an 3, on pourroit être moins alarmé ; mais il est à craindre que, pour tous, *leur sens* ne soit pas celui de la République et de la conservation de l'équilibre des pouvoirs politiques ; il est à craindre que *ce sens* ne soit celui de leurs passions particulières, et souvent une vocation pour une nouvelle dignité. N'a-t-on pas vu dernièrement avec quelle frénésie ces messieurs provoquoient de la part de l'autorité suprême, dont ils trompoient la religion, cette foule de destitutions qui ébranloient l'intérieur, tandis que les Russes et les Autrichiens nous déroboient à l'extérieur la victoire et y fomentoient des insurrections ?

C'est par ces précautions peu louables que l'esprit public, l'ame de la liberté, a été couvert partout d'un crêpe funèbre.

combinaisons de l'autorité qui exerce cette dictature ; avec les meilleures intentions le mal se fait et s'accroît ; car l'expérience de tous les siècles prouve invinciblement que l'arbitraire créeroit même dans les mains de Socrate, un pouvoir oppresseur. C'est donc autant dans l'intérêt du peuple et de la liberté que dans l'intérêt de l'autorité elle-même, que vous ne devez dans aucun temps accorder à qui que ce soit un pouvoir arbitraire (1). Si la presse a besoin de limites et de contre-poids ; si la calomnie a besoin d'être émoussée, que la loi seule le détermine : elle sera égale pour tous, et l'homme ne pourra jamais se mettre à la place de la justice ; le Corps législatif ne prononcera pas ainsi sur des individus, mais sur l'objet général de la limitation, et les autres pouvoirs seront dépouillés du funeste privilége de chercher ailleurs que dans la loi, qui doit toujours être leur guide, le principe de leur décision ; aucun de leurs agens secondaires ne pourra s'ériger en petit despote ; aucun proconsul ne portera la terreur dans les départemens, et tous les citoyens connoîtront à cet égard leurs droits et leurs devoirs.

---

(1) L'union, la concorde, la confiance réciproque et l'harmonie des pouvoirs sont les premiers besoins des amis de la République et de la constitution de l'an 3. Mais cette confiance ne peut être entière que lorsque tous les pouvoirs et toutes les autorités pourront agir librement dans leur orbite respective, et que nulle attraction ne dérangera leur cours ordinaire, lorsque chacun verra la constitution et la loi servir d'égide à tous et de garant au pacte social. En effet, s'il est de l'essence de deux corps de se mouvoir suivant deux lignes parallèles pour arriver au même but : n'est-il pas évident, si ces lignes ont une grande étendue, que la déviation de l'un de ces corps, même insensible en commençant, se trouvera bientôt immense ? Appliquez aux pouvoirs politiques ce théorème de physique, et vous aurez l'explication des malheurs et des dissentions civiles, qui suivent toujours la plus foible confusion des pouvoirs.

Certes jamais la constiution (1) n'a pu vouloir autre chose, en supposant qu'elle ait permis de limiter la liberté

(1) C'est unegrande erreur politique de croire que la constitution peut autoriser la dictature de la presse. La constitution, qui est le régulateur de tous les principes sociaux, n'a pu vouloir dans aucun temps d'une dictature quelconque. Elle détruiroit par là même les bases sur lesquelles elle repose, *la division des pouvoirs*. En effet, la dictature a l'effet de cumuler dans les mêmes mains la qualité de législateur, de juge et d'exécuteur des lois; ce qui, suivant Montesquieu, est le renversement de tout ordre social et le type de l'esclavage. Dans les cas dont il s'agit, le pouvoir exécutif établit, comme législateur, qu'on peut dire telle et telle chose de telle ou telle manière; qu'on doit aller jusques-là ou s'arrêter dans telle partie; qu'il est bon ou nuisible à la société d'écrire dans tel sens, contre ou pour tel pouvoir; et enfin qu'il faut que l'esprit national soit dirigé dans tel sens, ou prenne telle autre direction. Il arrange tout cela à sa fantaisie sans consulter la volonté générale, qui, suivant les principes et *la constitution*, ne peut être émise que par le peuple ou ses représentans. Ensuite il juge, sans jurés ni tribunaux, comment on a suivi ce qu'il a réglé; il scelle les presses, d'après la jurisprudence qu'il se forme; jurisprudence qui varie suivant les caprices des commis de la police, qui a l'exercice de la dictature, ou de l'administration départementale à qui elle est déléguée; on peut ainsi ruiner plusieurs familles, sans qu'elles aient le droit de se défendre: tandis que l'article 353 de la constitution dit textuellement que nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit et publié que *dans les cas prévus par la loi*; tandis que l'article 358 garantit l'inviolabilité de toutes les propriétés; tandis que l'article 202 défend expressément que les fonctions judiciaires puissent être exercées par le Corps législatif, ni par le Pouvoir exécutif; tandis qu'enfin l'article 45 veut impérieusement que, dans aucun cas, le Corps législatif ne puisse déléguer à qui que ce soit aucune des fonctions législatives.

Mais, a-t-on dit, cette dictature est implicitement comprise dans l'article 356, qui veut que la loi surveille particulièrement les professions qui intéressent les mœurs publiques, la sûreté et la santé des citoyens. Je ne vois là aucune analogie avec la faculté d'écrire ou de faire des journaux. Mais il y en auroit, que je répondrois: faites donc attention que la constitution a dit: *la loi surveille*, etc.; ce qui exclut bien évidemment l'arbitraire, le caprice ou le bon plaisir du magistrat. Non, jamais, dans aucun cas, il n'est possible de faire

de la presse, que d'autoriser à faire une loi réglementaire à cet égard, une loi égale pour tous : car autrement elle n'auroit pas les caractères qu'exige la déclaration des droits, ce régulateur de la liberté. L'autorité arbitraire accordée à la police est un acte de guerre et hors des principes de la constitution. Saisissez le fil secourable que nous offre le projet présenté par la commission, pour vous y rattacher ; car là seulement est le salut de tous, puisque cette charte tutélaire est le *palladium* de tous les pouvoirs et de la liberté générale. J'appuie le projet de la commission, sauf les amendemens qui pourront être présentés, lors de la discussion, pour le compléter et le perfectionner.

---

cumuler les pouvoirs, et jamais, sans jugement de police municipale ou correctionnelle, même en vertu de cet article, on n'a pu condamner un pharmacien coupable de prévarication, ou tout autre vendeur de poison.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.